



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-433

publié le 17 mars 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17 mars 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 17 mars 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 10 mars 2026

N° des délibérations	OBJET
BU2026-11	Marché d'assurance « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire – avenant n° 2 au marché n° 2025016
BU2026-12	Maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS – avenant n° 1 au marché n° 2025010
BU2026-13	Construction du centre d'incendie et de secours de Simard – 11 lots Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature des marchés
BU2026-14	Maintenance des logiciels Antibia et BO et intégration des versions majeures - décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché
BU2026-15	Maintenance du progiciel GEEF « gestion des emplois, des effectifs et de la formation » et prestations complémentaires - décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché
BU2026-16	Convention-cadre de formation pluriannuelle 2026-2028 avec l'entente pour la forêt méditerranéenne - attribution et autorisation de signature du marché
BU2026-18	Renouvellement de la convention pour la mise à disposition du parc éolien de La Chapelle au Mans.
BU2026-19	Convention type relative à l'acheminement des victimes dans le prolongement des DPS et des actions de secours.
BU2026-20	Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un apprenti du SDIS de Saône-et-Loire auprès d'une entreprise établie à l'étranger.
BU2026-21	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS du Jura et le SDIS de Saône-et-Loire.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-11

Marché d'assurance « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du
SDIS de Saône-et-Loire – avenant n° 2 au marché n° 2025016

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et madame la cheffe du service commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU 2025-23 du bureau délibérant du 11 juin 2025 portant sur les décisions préalables à la passation d'un marché d'assurances « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU 2025-24 du bureau délibérant du 11 juin 2025 autorisant la signature du marché d'assurances « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° BU 2025-33 du 16 septembre 2025 du bureau autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2025016 « marché d'assurances « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire »,

Vu le rapport transmis à la commission interne des marchés réunie le 10 mars 2026 et informée des modifications des conditions d'exécution,

Vu le rapport du président,

Considérant que par délibération n° BU 2025-24, les membres du bureau du conseil d'administration ont autorisé la signature du marché d'assurance « flotte de véhicules et risques annexes » avec le groupement MASSA CLIVIO ASSURANCES (intermédiaire)/AXA France IARD et que le marché n°2025016 a pris effet le 1^{er} juillet 2025 à zéro heure,

Considérant que par délibération n° BU 2025-33, les membres du bureau ont autorisé la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2025016,

Considérant que le SDIS de Saône-et-Loire a sollicité, au mois d'octobre 2025, le mandataire du groupement titulaire du marché, afin d'étendre les conditions de prise en charge des accidents intervenant au titre de la garantie mission,

Considérant que le titulaire a transmis au SDIS, le 26 janvier 2026, des conditions particulières sur le contrat MISSIONS qui remplacent celles émises précédemment,

Considérant que l'avenant n° 2 a pour objet d'agréer la modification du marché, donc d'étendre le périmètre de la garantie mission à coût constant,

Considérant que l'avenant n° 2 n'a pas d'incidence financière et qu'il n'est rien changé aux autres clauses du marché,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2025016 « marché d'assurance « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire » joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2025016 « marché d'assurance « flotte de véhicules et risques annexes » pour les besoins du SDIS de Saône-et-Loire » et tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-12

Maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation
départemental claudes SINS – avenant n° 1 au marché N° 2025010

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et madame la cheffe du service commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2025-01 du conseil d'administration du 27 janvier 2025 déléguant au bureau les décisions préalables à l'attribution, l'attribution et l'autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS », conclu à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° BU-2025-11 du 27 mars 2025 du bureau autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS »,

Vu le rapport transmis à la commission interne des marchés réunie le 10 mars 2026 et informée des termes de l'avenant n°1 au marché n°2025010,

Vu le rapport du président,

Considérant que le 9 décembre 2025, la société STUDIO GARDONI, mandataire du groupement d'entreprises titulaire du marché n° 2025010, a informé le SDIS de Saône-et-Loire de son projet de fusion-absorption avec la société K&+, ARCHITECTURE GLOBALE, dans le cadre de l'expansion de l'agence,

Considérant que la société STUDIO GARDONI est devenue un établissement secondaire de la SARL K&+, ARCHITECTURE GLOBALE, que son activité en tant que tel a commencé le 17 novembre 2025 et que toutes les opérations en cours seront transférées à cette date à ce nouvel établissement, via la société absorbante,

Considérant que conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2025010 « marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2025010 « marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental « Claude SINS » et tous les actes afférents à la mise en œuvre des dispositions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été,

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,



ANDRÉ ACCARY

Pour le président par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
17 MARS 2026
Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-13

Construction du centre d'incendie et de secours de Simard – 11 lots

Décisions préalables à l'attribution, attribution
et autorisation de signature des marchés

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et madame la cheffe du service commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 10 mars 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 27 octobre 2025 pour diffusion au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Simard (11 lots),

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 52 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) avant la date limite de remise des offres fixée au 24 novembre 2025 à 17 heures,

Considérant que l'analyse des offres n'a fait apparaître aucun motif d'irrecevabilité, à l'exception de l'offre de la société GCBAT JURA sur le lot n°2 « gros œuvre – maçonnerie générale » (offre irrégulière) et l'offre de la société ISO EXPERT sur le lot n° 5 « façades ITE » (offre irrégulière),

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant des candidatures des attributaires pressentis au regard des éléments remis pour la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- déclarent toutes les offres recevables, à l'exception des offres suivantes : GCBAT JURA sur le lot n°2 « gros œuvre – maçonnerie générale » (offre irrégulière) et de la société ISO EXPERT sur le lot n° 5 « façades ITE » (offre irrégulière) ;
- déclarent toutes les candidatures recevables pour les attributaires présentés ci-après ;
- attribuent les marchés de la manière suivante :

Lot	Objet	Attributaire	Montant en euros TTC
1	terrassements - VRD – espaces verts	BOIVIN TP	194 460,96
2	gros œuvre – maçonnerie générale	SAS CANIOTTI PERE ET FILS	176 400,00
3	charpente bois	SAONE SEILLE CHARPENTE	109 503,80
4	bardage & couverture bac acier	ENTREPRISE PERNIN ET FILS	134 339,53
5	façades ITE	RPPI	18 636,00
6	menuiseries extérieures	MENUISERIE DIFFUSION	52 800,00
7	menuiseries intérieures bois	MENUISERIE BEAL	39 997,00
8	cloisons - peintures - isolations	BONGLET	90 918,59
9	chape - carrelage - faïence	ENTREPRISE DOMINIQUE SCHIAVONE PERE FILS	30 553,08
10	chauffage – ventilation - plomberie – sanitaire	A.T.C.F.	120 000,00
11	électricité	EN'GO BOURGOGNE	82 998,91

- précisent que l'attribution des marchés s'effectue au regard du classement effectué dans le tableau d'analyse des offres. Si un attributaire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs demandés avant la notification du marché, ou si un attributaire se désiste de la procédure, c'est le candidat classé après qui se verra attribuer le marché, conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ;
- précisent que chaque marché prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement et que le délai d'exécution des prestations est fixé à 11 mois ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les marchés dans les conditions présentées ci-dessus ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-14

Maintenance des logiciels ANTIBIA et BO et intégration des versions majeures -
Décisions préalables à l'attribution, attribution
et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et madame la cheffe du service commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 10 mars 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'au titre de l'article R. 2122-3 3° du code de la commande publique (CCP), l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque des services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant qu'au regard des droits d'exclusivités de la société ANTIBIA SAS sur les logiciels ANTIBIA et BO, les prestations de maintenance ne peuvent être réalisées que par cette dernière,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- déclarent recevable la candidature de la société ANTIBIA SAS ;
- déclarent recevable l'offre de la société ANTIBIA SAS ;
- attribuent le marché « maintenance des logiciels ANTIBIA et BO et intégration des versions majeures » à la société ANTIBIA SAS, dont l'offre répond aux attentes du SDIS de Saône-et-Loire ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché « maintenance des logiciels ANTIBIA et BO et intégration des versions majeures » avec la société ANTIBIA SAS, dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- précisent que le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 70 000,00 € HT par période contractuelle ;
- précisent que le marché prend effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-15

Maintenance du progiciel GEEF « gestion des emplois, des effectifs et de la formation » et prestations complémentaires - Décisions préalables à l'attribution, attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et madame la cheffe du service commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 10 mars 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'au titre de l'article R. 2122-3 3° du code de la commande publique (CCP), l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque des services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant qu'au regard des droits d'exclusivités de la société CEGAPE sur le logiciel GEEF, les prestations de maintenance ne peuvent être réalisées que par cette dernière,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- déclarent recevable la candidature de la société CEGAPE ;
- déclarent recevable l'offre de la société CEGAPE ;
- attribuent le marché « maintenance du progiciel GEEF « gestion des emplois, des effectifs et de la formation » et prestations complémentaires » à la société CEGAPE, dont l'offre répond aux attentes du SDIS de Saône-et-Loire ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché « maintenance du progiciel GEEF « gestion des emplois, des effectifs et de la formation » et prestations complémentaires » avec la société CEGAPE, dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- précisent que le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000,00 € HT par période contractuelle ;
- précisent que le marché prend effet au 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

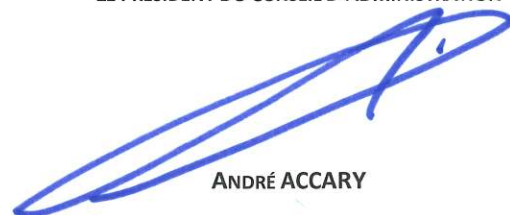
- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-16

Convention-cadre de formation pluriannuelle 2026-2028 avec l'entente pour la forêt méditerranéenne - attribution et autorisation de signature du marché

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et madame la cheffe du service commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 10 mars 2026,

Vu le rapport du président,

Considérant que l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires fixe une liste des organismes de droit public, limitativement énumérés, qui peuvent dispenser les formations visées par le présent arrêté, à savoir : l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne / ECASC, le centre national de la fonction publique territoriale, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et les formations militaires de la sécurité civile,

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté précise la répartition des formations de spécialités en fonction de la nature, du niveau des formations et des organismes de formation susvisés,

Considérant que le SDIS de Saône-et-Loire a recours aux services de formation proposés par l'organisme « Entente pour la forêt méditerranéenne » (l'Entente-Valabre) pour des formations initiales et de maintien des acquis des spécialités des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, qui dispose en son sein de l'école d'application de sécurité civile (ECASC) qui réalise les formations,

Considérant que l'ECASC est le seul organisme habilité pour dispenser les formations spécialisées dans certains domaines tels que : cynotechnique, feux de forêt, intervention en milieu aquatique hyperbare, intervention en milieu périlleux et secours en montagne et sauvetage déblaiement,

Considérant que conformément à l'article R. 2122-3 – 2° (raisons techniques) du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé.

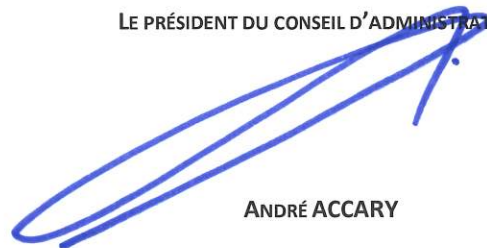
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention-cadre de formation pluriannuelle avec l'Entente pour la forêt méditerranéenne, jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention-cadre de formation pluriannuelle avec l'Entente pour la forêt méditerranéenne, ainsi que toute convention subséquente ou annexe financière nécessaire à la mise en œuvre des prestations de formation, selon les conditions définies dans la présente délibération ;
- précisent que la convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, pour un montant maximum global de 225 000 € HT ;
- précisent que les formations sont commandées sur la base de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de la grille tarifaire de l'organisme disponible sur internet de l'établissement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

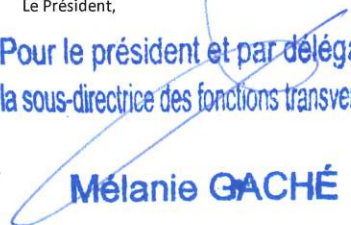
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION-CADRE DE FORMATION PLURIANNUELLE N° 2026 -

Entre les soussignés :

L'Entente pour la forêt méditerranéenne,

Organisme de formation habilité n°93131380513, Certifié Qualiopi « Action de formation » n° 227289/R1,

Représentée par Mr Jacky GÉRARD, Président

Domaine de Valabre – RD7 - 13120 Gardanne

Ci-après désignée par « l'Entente-Valabre »

Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Représentée par son Président,

4, rue des Grandes Varennes

71000 SANCE

Ci-après désignée par « le SDIS »

D'autre part,

Vu code général des collectivités territoriales (articles L.1424-59 et suivants),

Vu le code de la sécurité intérieure (articles L.721-2 et suivants),

Vu l'arrêté N°2008157-14 du 5 juin 2008 du préfet des Bouches-du-Rhône portant la création d'un établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu les délibérations soumises au vote du Conseil d'Administration n° 2023-43 et 2023-64 relatives aux statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-93 relatives aux tarifs de mise à disposition de matériel 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2025-92 relatives aux tarifs de formation et rémunérations des intervenants.

Préambule :

Au regard des besoins spécifiques exprimés par les SDIS en matière de formation, et considérant les missions qui sont conférées à l'Entente-Valabre en tant qu'acteur national majeur de l'ingénierie pédagogique et opérationnelle dans le domaine de la sécurité civile, les parties entendent établir la présente convention.

Celle-ci a pour vocation de garantir un cadre formalisé, cohérent, exigeant et organisé, de coordonner et de mettre en œuvre des prestations de formation répondant aux besoins des SDIS, tout en s'inscrivant dans les orientations stratégiques, les savoir-faire et l'expertise que l'Entente-Valabre est chargée de promouvoir. Par cette convention, les signataires réaffirment leur volonté commune d'assurer l'élévation continue des compétences et la qualité des pratiques professionnelles au service de la protection des populations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre l'Entente-Valabre et le SDIS en matière de prestation de formation. Elle définit les modalités de planification, de coordination, d'organisation et de financement des prestations de formations dispensées par l'Entente-Valabre ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être organisées conjointement par les deux parties.

Articles 2 – Les domaines et contenu du partenariat

De manière non-exhaustive :

- La contractualisation d'une action pédagogique spécifique au besoin du SDIS,
- La mise à disposition de personnels formateurs et accompagnateurs sur les actions pédagogiques,
- La mise à dispositions ou de prêt de support techniques et logistiques, de véhicules, de salles pédagogiques spécialisées, d'hébergement et de restauration,
- La mise à dispositions de véhicules et engins divers, avec personnels compétents,

Les domaines et le contenu du partenariat pourront être précisés ou complétés dans les documents annexés à la présente convention-cadre, en fonction des orientations retenues et des besoins conjointement identifiés.

Tout document complémentaire, tel que des tarifs actualisés, des conventions subséquentes, des annexes financières ou tout autre document jugé utile, pourra être associé à la présente convention-cadre. Ces documents auront pour objet de détailler les modalités propres à chaque prestation de formation, ainsi que leurs conditions particulières de mise en œuvre et de prise en charge financière.

Par cette formalisation, les signataires entendent instaurer un cadre structuré, transparent et harmonisé entre les parties.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois (3) ans. Les documents associés et relevant de chaque domaine visé à l'article 2 ne peuvent comporter une fin d'exécution postérieure à la date de fin de la présente convention.

Article 4 - Modalités d'accès aux prestations de formations

L'ensemble des actions de formation figurant au catalogue de l'Entente-Valabre relève du champ d'application de la présente convention-cadre. Leur programmation est établie chaque année et le calendrier des sessions est accessible sur la plateforme GEEF.

Toute demande d'inscription à une action de formation doit être obligatoirement saisie dans le logiciel de Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations (GEEF), accessible depuis le site internet de l'Entente-Valabre, rubrique « Accès à GEEF ».

Les candidatures sont examinées sous réserve du respect des conditions d'admission (prérequis) et validées par l'Entente Valabre dans la limite des places disponibles. Toute inscription confirmée vaut commande ferme.

En cas d'annulation d'une candidature par l'une ou l'autre des parties, celle-ci peut être remplacée par une autre candidature proposée par le SDIS. À défaut, et hors cas de force majeure, toute annulation intervenant moins de quinze (15) jours avant le début de la formation donnera lieu à la facturation de 50%

des frais pédagogiques. Ces frais seront dus en totalité si l'absence de l'apprenant est constatée le premier jour de formation sans justification recevable (arrêt maladie, remplacement, etc.).

L'Entente-Valabre se réserve la possibilité de solliciter le SDIS pour l'organisation conjointe d'une action de formation délocalisée.

Article 6 – Responsabilité et assurance

Chaque partie atteste avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties demeure responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution des engagements contractuels.

L'Entente-Valabre et le SDIS ne sauraient être tenus responsables des dommages, pertes ou vols d'objets et effets personnels survenant à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

Article 7 – Dispositions financières

L'Entente-Valabre facture le montant des prestations de formation, net de taxes (non assujetties à la TVA), conformément aux tarifs approuvés annuellement par le Conseil d'Administration. Les factures, accompagnées d'un titre de recette, sont transmises via la plateforme Chorus Pro.

Les tarifs votés par le Conseil d'Administration en fin d'année N-1 sont publiés sur GEEF et le site internet de l'établissement.

Le SDIS s'engage à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la facturation relatives aux prestations de formations effectivement suivies.

Article 8 – Interlocuteurs pour l'exécution de la convention

L'Entente-Valabre désigne un point de contact pour l'exécution de la présente convention-cadre, notamment pour les aspects contractuels et financiers : adm.finances@valabre.com

Article 9 – Protection des données personnelles (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter les données fournies par l'établissement bénéficiaire aux fins de mise en œuvre des prestations de formations. Le recueil de ces données nécessite la complétude d'un formulaire dédié.

Les données collectées sont les suivantes :

- **Données obligatoires** : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique, numéro de téléphone.
- **Données optionnelles** : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être transmises :

- aux équipes pédagogiques (listes et feuilles d'émargement),
- à l'administrateur de la plateforme de formation à distance, dans le respect de sa politique de confidentialité,
- à l'employeur (attestations de suivi, titres obtenus),
- à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (listes nominatives des équipes pédagogiques).

Les données sont conservées pour une durée de trente-six (36) mois. À l'issue de ce délai, les données des personnes inactives depuis trois ans sont supprimées. Les stagiaires peuvent accéder à leurs données, en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en contactant le délégué à la protection des données : dpo@valabre.com.

Article 10 – Modification, différents, résiliation

Toute modification substantielle ou formelle de la présente convention doit être acceptée par les deux parties et faire l'objet d'un avenant, sans toutefois remettre en cause les objectifs généraux de l'accord. La résiliation de la convention peut être initiée par l'une des parties, pour motif d'intérêt général ou dans le cadre d'un pré contentieux. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de quinze (15) jours.

Fait en deux originaux à Gardanne, le

Le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Le Président de l'Entente pour la Forêt
Méditerranéenne

Monsieur Jacky GÉRARD

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-18

Renouvellement de la convention pour la mise à disposition
du parc éolien de La Chapelle au Mans

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS de Saône-et-Loire sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2017-11 du bureau délibérant du 9 juin 2017 – convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS.

Le SDIS a sollicité la société Éoliennes de la Chapelle-au-Mans, propriétaire d'un parc éolien sur la commune précitée, et la société VSB Énergies nouvelles, exploitant dudit site, en vue de renouveler, selon les mêmes modalités, la mise à disposition des lieux (consentie en 2020, 2021, 2022 et 2023) pour la réalisation de manœuvres pour les 3 années à venir.

La convention sera consentie pour une durée d'un an à compter du 9 mai 2026 et pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Le parc éolien de la Chapelle-au-Mans permettrait la réalisation d'une journée de manœuvres par an, réunissant les sapeurs-pompiers du CIS GUEUGNON et l'équipe de secours en milieu périlleux montagne, afin de pratiquer trois exercices de secours à personne travaillant en hauteur (prise en charge d'un ouvrier blessé dans le rotor avec descente par l'extérieur ; prise en charge d'un ouvrier blessé au niveau du toit de la nacelle avec descente par l'extérieur ; prise en charge d'un ouvrier blessé sur un palier intermédiaire dans le fut avec descente à l'intérieur).

Il est précisé que les manœuvres s'effectueront en présence du propriétaire du site ou de son exploitant désigné et qu'un plan de prévention a été communiqué au SDIS. En outre, le SDIS s'engage à ne mettre en place aucun équipement fixe sans autorisation préalable du propriétaire et veillera, le cas échéant, à les démonter à la fin de l'entraînement. Le propriétaire, quant à lui, s'engage à mettre à disposition les équipements conformes à l'évolution verticale de la crinoline d'accès (stop-chute) le temps de l'exercice ; il veillera à l'entretien de ses matériels et infrastructures.

Les dates de réalisation de manœuvres seront fixées chaque année d'un commun accord entre les parties.

Ces différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présente en annexe et accompagnée du plan de prévention du site.

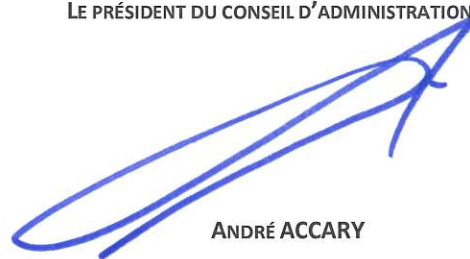
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et ne pouvait pas être formalisée via la convention type au regard de la spécificité du site et des manœuvres projetées.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition d'une partie du parc éolien de La Chapelle au Mans dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



Convention de mise à disposition du parc éolien de La Chapelle au Mans à des fins d'entraînement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège au 4 rue des grandes varennes, SANCÉ (71000), représenté par le président du conseil d'administration, M. André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-18, en date du 10 mars 2026, relative à la mise à disposition du parc éolien de La Chapelle au Mans au profit du SDIS,

d'une part,

La société Eoliennes de la Chapelle au Mans, ci-après dénommée « *le propriétaire* », ayant son siège 27 quai de la Fontaine, NÎMES (30900) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nîmes, sous le numéro unique d'identification SIRET 819 576 190 représenté par son président, Monsieur Maël LAGARDE,

d'une deuxième part,

La société VSB énergies nouvelles, ci-après dénommée, ayant son siège social 27 quai de la Fontaine, NÎMES (30900) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nîmes, sous le numéro unique d'identification SIRET 439 697 178 00374 représenté par son gérant, M. Maël LAGARDE,

d'une troisième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après la « convention ») est prise en application de l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'en vertu des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter le parc éolien de La Chapelle au Mans, lesquels prévoient notamment d'« organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ».

Elle a pour objet de permettre la réalisation d'exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, en l'occurrence les primo intervenants (représentés par les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de GUEUGNON) et l'équipe du secours en milieu périlleux (SMP) du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. Le SMP constitue une unité spécialisée de sapeurs-pompiers dont le champ d'action est l'intervention en milieux périlleux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux par rapport à la hauteur ou à la profondeur et aux risques divers liés au cheminement.



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le propriétaire autorise le SDIS, dans le cadre des entraînements et exercices du SMP, à utiliser le site du parc éolien de La Chapelle au Mans afin de réaliser des exercices dans les conditions fixées par les articles 2 et suivants.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

Le parc éolien de La Chapelle au Mans compte 4 éoliennes réparties sur une commune. Le propriétaire délimite la zone d'intervention et d'entraînement ainsi que les accès, en partenariat avec le SDIS. L'accès du SDIS aux machines ou installations liées au parc éolien situées en-dehors du périmètre ainsi délimité est strictement interdit.

Article 3 – Durée de la convention-résiliation

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 9 mai 2026. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Les dates de réalisation de manœuvres sont fixées d'un commun accord entre les parties par un échange de mail ou de courrier.

En cas d'impossibilité de réaliser la manœuvre selon les cas prévus à l'article 5, celle-ci pourra être reportée, par décision conjointe.

Il est reconnu aux parties la faculté de résilier à tout moment les présentes. Chacune des parties pourra ainsi délivrer congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis, sans qu'il soit nécessaire d'en préciser les motivations. Une telle résiliation à l'initiative d'une des parties ne donnera lieu à aucune indemnisation ou compensation au bénéfice de l'autre.

Article 4 – Exercices autorisés sur le site

La présente convention vise à autoriser des exercices de secours à personne travaillant en hauteur. Trois types de mises en situation sont prévues :

- prise en charge d'un ouvrier blessé dans le rotor avec descente par l'extérieur ;
- prise en charge d'un ouvrier blessé au niveau du toit de la nacelle avec descente par l'extérieur ;
- prise en charge d'un ouvrier blessé sur un palier intermédiaire dans le fut avec descente à l'intérieur.

L'équipe du SMP, comme dans chacune de ses mises en situation opérationnelle, sera notamment composée d'un sauveteur conditionné en civière. Dans les cas présents, la civière sera systématiquement accompagnée par un sauveteur. L'ensemble des techniques mises en œuvre sont conformes à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et au guide national de référence en vigueur.



Article 5 – Utilisation du site

Le site visé par la présente convention sera ouvert chaque année au SDIS le jour de la manœuvre projetée. Aussi, le SDIS prendra l'attache du propriétaire par écrit, afin de :

- l'informer du nombre prévisible de personnes impliquées dans l'exercice ;
- solliciter la participation des membres de leurs personnels amenés à intervenir sur site afin d'en garantir l'accès aux sapeurs-pompiers ;
- transmettre le nom et les coordonnées du responsable pédagogique présent sur les lieux lors de l'exercice de formation.

En cas d'empêchement, le propriétaire s'engage à en informer le SDIS avant la date prévue dans les meilleurs délais. En cas de conditions climatiques défavorables (vitesses de vent à 100m de hauteur par rapport au sol supérieures à 12m/s, orages, températures extrêmes) ou d'interventions prévues sur les aérogénérateurs, l'entraînement pourra être annulé la veille de la date prévue, voire le jour-même sur la base des conditions météorologiques, sans qu'aucune des parties ne puisse réclamer à l'encontre de l'autre un quelconque dédommagement.

Le propriétaire s'engage à transmettre au SDIS toutes les consignes de sécurité à respecter sur le site.

Le SDIS ne pourra effectuer d'exercice sur le site qu'avec la présence du propriétaire ou son exploitant.

Article 6 – Équipements spécifiques

Le SDIS s'engage à ne mettre en place aucun équipement fixe sans autorisation préalable du propriétaire. Les sapeurs-pompiers veillent à ce que ses équipements soient conformes aux instructions et réglementations en vigueur et à les démonter à la fin de l'entraînement.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition les équipements conformes à l'évolution verticale de la crinoline d'accès (stop-chute) le temps de l'exercice. Le propriétaire veille à l'entretien de ses matériels et infrastructures selon les instructions et réglementations en vigueur, ainsi que selon les préconisations établies dans le plan de prévention produit en annexe.

Article 7 - Respect du site

Le SDIS s'engage à remettre la zone d'intervention en l'état initial après l'entraînement. Il signalera toute anomalie qu'il aura pu constater.

Article 8 - Disposition financière

La présente convention est consentie à titre gratuit.



Article 9 - Responsabilité du SDIS

Le SDIS est seul responsable des éventuels dommages causés aux éoliennes, aux tiers et également vis-à-vis de son propre personnel, découlant de l'organisation des entraînements.

Le SDIS déclare être couvert par une société d'assurance pour couvrir les dommages corporels et/ou matériels pouvant survenir dans ce cadre. Une attestation sera produite à première demande.

Article 10 - Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur les sites visés sans en avertir préalablement le responsable pédagogique du SDIS lorsque cette intervention influe ou risque d'influer sur les dispositifs fixes qui auront pu être mis en place à titre prévisionnel.

Article 11 - Communication

Si le propriétaire souhaite communiquer sur les activités exercées par le SDIS sur les ouvrages éoliens, il devra au préalable recueillir l'accord exprès de l'autre partie.

Article 12 - Règlement des différends

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement durant une période de deux mois, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de DIJON.

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le SDIS,

Le président du conseil d'administration,

André ACCARY

**Pour Éoliennes de la
Chapelle au Mans,**

Le représentant légal,

Maël LAGARDE

Pour VSB-énergies nouvelles,

Le représentant légal,

Maël LAGARDE

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-19

Convention-type relative à l'acheminement des victimes
dans le prolongement des DPS et des actions de secours

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du SDIS en date du 20 septembre 2021, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les manifestations culturelles et sportives : telles que concerts, kermesses, réunions, matchs... peuvent réunir des foules importantes. Un cadre réglementaire existe, afin d'aider l'organisateur de la manifestation à dimensionner les moyens de secours nécessaires pour assurer la sécurité du public : le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personne (DPS).

Ainsi, cet outil d'aide à la décision et à l'organisation permet, pour chaque événement, et à partir d'une grille d'évaluation des risques, de déterminer un niveau de risque (faible, modéré, moyen, élevé), permettant ainsi de catégoriser le type de DPS et définir les moyens de secours à prévoir.

Cette mission ne peut être confiée qu'à des associations bénéficiant d'un agrément de sécurité civile et qui « concourent à l'accomplissement des missions de sécurité civile » : les associations agréées de sécurité civile (AASC).

4 types de missions sont ainsi définies par la loi :

- A – les opérations de secours,
- B – les missions de soutien aux populations sinistrées,
- C – l'encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D – les dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Diverses conventions de partenariat tripartite ont déjà été conclues :

- convention avec la Croix-Rouge-française (délibération n° 2021-26 du conseil d'administration en date du 17 mai 2021) ;
- convention avec la protection civile de Saône-et-Loire (délibération n° BU 2024-22 du bureau du conseil d'administration en date du 11 avril 2024) ;
- convention avec l'ordre de Malte France (délibération n° BU 2025-20 du bureau du conseil d'administration en date du 20 mai 2025) ;
- convention avec l'union de développement des premiers secours 69 (UDPS 69) (délibération n° BU 2026-10 du bureau du conseil d'administration en date du 5 février 2026).

Afin de faciliter la formalisation des partenariats, il est envisagé d'encadrer dans une convention-type, les conditions dans lesquelles l'AASC apportera son concours aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type D).

Cette convention sera établie à titre gracieux et couvrira une période annuelle pour les associations de sécurités civiles du département qui assurent régulièrement les DPS en Saône-et-Loire.

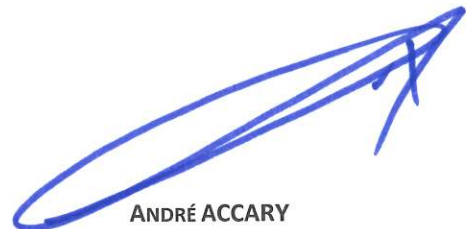
De plus, cette convention sera établie à titre gracieux pour assurer un DPS lors de manifestations ponctuelles, à la demande d'AASC dont leur siège est hors département.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention-type relative à l'acheminement des victimes dans le prolongement des DPS et des actions de secours joint en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les conventions élaborées suivant le modèle joint en annexe ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre et avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION RELATIVE À L'ACHEMINEMENT DES VICTIMES DANS LE PROLONGEMENT DES DPS ET DES ACTIONS DE SECOURS

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennnes, 71000 Sancé, représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration, autorisé par la délibération n° BU-2026-19 du bureau du conseil d'administration en date du 10 mars 2026,

Ci-après dénommé « le SDIS »,

Et

Le centre hospitalier William Morey, 4 rue Capitaine Drillien, 71321 Chalon-sur-Saône, siège du service d'aide médicale d'urgence dénommé SAMU, représenté par son directeur général Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA,

Ci-après dénommé « le SAMU »,

Et

Dénomination Partenaire,

Situé(e)

Représenté(e) par son/sa (qualité du représentant), Monsieur/Madame (Prénom Nom,), dûment habilité(e)

Ci-après dénommé, « (en fonction du partenaire) ».

PRÉAMBULE

(dénomination du partenaire) s'est vu délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux types de missions définis par la loi :

(choix des missions)

- A : opérations de secours
- B : missions de soutien aux populations sinistrées
- C : encadrements des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations
- D : dispositif prévisionnel de secours

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-11 et suivants ;
- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 à L. 725-9 ;
- L'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- La circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations des associations (NOR : INTE0600050C) ;
- (Numéro de l'arrêté) renouvelant l'agrément national de sécurité civile ;
- L'information du CODAMUPS-TC le (date)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles (dénomination du partenaire) apporte son concours aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (mission de type D).

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS DÉVOLUES À (dénomination du partenaire)

Conformément à l'arrêté précité, (dénomination du partenaire) assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par une voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile - DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à : (choix des missions à compléter en fonction des compétences mobilisées)

- pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation ;
- reconnaître et analyser les paramètres de l'événement ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- alerter les secours publics si besoin ;
- effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir avec ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours et faciliter leur intervention ;
- acheminer une victime se trouvant sur le parcours de la manifestation, vers le poste de secours fixe
- acheminer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen de transport de la victime, vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de (dénomination du partenaire).

Dans ce cadre, (dénomination du partenaire) participe aux secours et soins d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, (dénomination du partenaire) assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et par le port de sa tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants secouristes.

Durée de l'intervention : les équipes de (dénomination du partenaire) s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

ARTICLE 3 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL

ARTICLE 3.1 : MOYENS EN PERSONNELS

Une équipe d'intervenant secouristes de (dénomination du partenaire) est composée à minima :

- d'un chef d'équipe titulaire du PSE2 et du diplôme chef d'équipe, à jour de la formation continue ;
- de 2 équipiers secouristes titulaires du premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue ;
- d'un secouriste titulaires du premier secours en équipe niveau 1 (PSE1) et à jour de sa formation continue.

De plus, des stagiaires ou des mineurs peuvent intégrer les DPS, au nombre de 1 maximum par équipe.

ARTICLE 3.2 : MOYEN DE TRANSPORT

(dénomination du partenaire) dispose de véhicules de premiers secours à personne (VPSP). Le VPSP est une ambulance de secours et de soins d'urgences au sens de la norme NF EN 1789 qui permet, suivant l'état de la victime, d'être médicalisé. Il satisfait aux exigences définies dans le TYPE B de cette norme et de la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont fixées par la réglementation en vigueur.

L'équipage est composé d'au moins 3 équipiers secouristes dont :

- un conducteur à jour de sa visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé ;
- un chef d'équipe titulaire de la formation chef d'équipe ;
- un équipier secouriste titulaire du PSE2.

([dénomination du partenaire](#)) dispose également de véhicules légers pour assurer le cheminement des équipes positionnés en fixe sur le parcours (au niveau des ravitaillement).

ARTICLE 3.3 : ÉQUIPEMENT SECOURISTE

Le dispositif de secours doit comporter le matériel prévu dans le référentiel national DPS :

- LOT A ;
- LOT B ;
- LOT C ;
- VPSP.

ARTICLE 3.4 : MOYENS DE COMMUNICATION

([dénomination du partenaire](#)) dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION

A. Procédure d'activation du dispositif de secours

Les équipes intervenantes secouristes de ([dénomination du partenaire](#)) mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres, qui en ont fait la déclaration en préfecture. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « chef d'équipe » de ([dénomination du partenaire](#)) nommé en fonction de la taille du dispositif :

- chef d'équipe ;
- chef de poste ;
- chef de section ;
- chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU – centre 15 et le CODIS, de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU qui décide des suites à donner.

B. Acheminement des victimes

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de ([dénomination du partenaire](#)) peuvent acheminer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le point 2.4. Titre II. Chapitre II du référentiel national DPS.

L'acheminement d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisé qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU (Article L. 725-4 du code de la sécurité intérieure permettant l'évacuation d'urgence dans la continuité de la mission, dispositions du RNDPS de la sécurité civile.)

Le VPSP se rendra dans l'établissement qui lui a été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, Hélicoptère-SMUR...).

Dans le cas d'un acheminement de victime, ([dénomination du partenaire](#)) prend toutes dispositions pour garantir la continuité du poste, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et ([dénomination du partenaire](#)).

C. Relations entre secours publics et intervenants secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce (dénomination du partenaire) à l'occasion des DPS, le responsable peut être amené, en raison d'événements nécessitant leurs concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ses services, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

D. Responsabilités de (dénomination du partenaire)

(dénomination du partenaire) veille au respect :

- des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS ;
- de ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle) ;
- des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

(dénomination du partenaire) ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du SAMU, pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services des secours publics dans le cadre des DPS ou actions de secours, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité transmis par (dénomination du partenaire) au directeur du SAMU et au directeur du SDIS à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les partenaires.

À ce titre, l'usage de l'emblème et du nom de (dénomination du partenaire), quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit au préalable de sa part.

Il en est de même pour l'usage par (dénomination du partenaire) du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

ARTICLE 8 : DURÉE / RÉILIATION ANTICIPÉE / MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter (11 mois AAAA) jusqu'au (11 mois AAAA). (La durée ne devra pas être supérieure à une année).

Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit :

- par (dénomination du partenaire) en cas d'atteinte à l'une de ses valeurs ;
- par le SDIS et le centre hospitalier en cas de perte de son agrément national de sécurité civile par (dénomination du partenaire).

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le

POUR (DÉNOMINATION DU PARTENAIRE)
LE (QUALITÉ DU REPRÉSENTANT)

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ANDRÉ ACCARY

POUR LE SAMU 71
LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

PHILIPPE COLLANGE-CAMPAGNA

ANNEXE

Protocole opérationnel

Lors de son arrivée sur les lieux du DPS (même si le DPS n'est pas encore activé), le responsable du DPS contacte le CODIS par le « 18 » et le SAMU – Centre 15 par le « 15 » pour leur transmettre les informations suivantes :

- Type et lieu précis de la manifestation :
 - Qualité du responsable DPS : chef d'intervention, chef de poste ou chef de dispositif
 - Nom du responsable DPS :
 - Tél du responsable - 1 :
 - Autre tél pour DPS - 2 :
 - Nb de secouristes :
 - Présence d'un médecin : OUI/NON
 - Tél du médecin :
 - Moyens matériels : x VPSP, 1 PMA...
 - Evacuation possible pendant le DPS :... OUI/NON (*)
- (*) Evacuation possible si possibilité de poursuivre la mission de DPS en simultanée. Cette information est connue au lancement du DPS. En fin de poste, les évacuations sont possibles.

Tous les bilans sont transmis au SAMU – centre 15

Lors du départ du DPS, le chef de détachement informe le CODIS et le SAMU – centre 15

Situations particulières liées aux appels « 18/112 »

Grâce à l'information réciproque des acteurs, le CODIS connaît le lieu géographique du DPS ainsi que les moyens prépositionnés. Indépendamment du DPS, le centre de traitement des alertes (CTA) du SDIS peut recevoir des demandes de secours, via téléphone portable, en rapport direct ou aux alentours de la manifestation concernée.

Dans tous les cas, le CTA applique le protocole tripartite SAMU-SDIS-ATSU et informe le médecin-régulateur du SAMU de la proximité du DPS.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-20

Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un apprenti du
SDIS de Saône-et-Loire auprès d'une entreprise établie à l'étranger

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le SDIS de Saône-et-Loire a eu recours au recrutement par contrat d'apprentissage d'un ingénieur en informatique pour la période du 4 septembre 2023 au 3 septembre 2026 inclus et a ainsi procédé à la signature le 17 août 2023 d'une convention de formation par apprentissage avec le CFA Forma Sup Ain-Rhône-Loire.

Dans le cadre de son cursus et afin de valider son diplôme d'ingénieur, l'apprenti concerné a l'obligation de réaliser une mobilité de douze semaines auprès d'un employeur à l'étranger. Les modalités de cette mobilité internationale sont prévues par l'article n°3 de la convention du 17 août 2023 susvisée.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il convient d'établir une convention particulière entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger et l'établissement de formation, dans le respect des dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 6222-42 et suivants du code du travail.

L'article L. 6222-42 II du code du travail prévoit que la mobilité est réalisée soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat, soit dans le cadre d'une mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger.

Au SDIS de Saône-et-Loire, le choix s'est porté pour une mobilité dans le cadre d'une mise à disposition de l'apprenti auprès de la structure d'accueil à l'étranger, afin de lui apporter des garanties, notamment en matière de protection sociale.

La présente délibération propose aux membres du bureau d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'un apprenti de notre administration auprès d'une entreprise située à l'étranger. Cette démarche s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention de mise en disposition auprès de la structure d'accueil à l'étranger ci-dessous, jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférant à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président,

**Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales**

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 10 mars 2026**

Délibération n° BU 2026-21

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
entre le SDIS du Jura et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	3 mars 2026
Affichée le :	3 mars 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à quatorze heures trente, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour signer des conventions d'assistance mutuelle avec les services d'incendie et de secours limitrophes.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes.

Ainsi, la défense de tout ou partie de certaines communes des départements du Jura et de Saône-et-Loire est assurée respectivement par un centre d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et du Jura.

Cette entraide courante concernerait les interventions de proximité ou de secours d'urgence, étant entendu que les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées, ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Le projet de convention interdépartementale entre monsieur le préfet du Jura d'une part, et monsieur le préfet de Saône-et-Loire d'autre part, s'inscrit dans la suite logique de la révision des règlements opérationnels (RO) des SDIS concernés, ou de celle des conventions déjà existantes. Cette révision formalise les centres de rattachement de communes défendues par des CIS du SDIS de Saône-et-Loire ou du SDIS du Jura.

Ainsi, il est à souligner :

- la défense particulière de 4 communes du Jura (LOISIA, TRENAL – lieu-dit Mallerey, VAL-SONNETTE - lieu-dit Bonnaud, Bonnaïod, VÉRIA – lieu-dit granges de nom et les quatre bornes) défendues en premier appel par un CIS de Saône-et-Loire ;
- la défense particulière d'1 commune de Saône-et-Loire (BEAUVÉRONIS) défendue en premier appel par un CIS du Jura.

Pour la partie fonctionnelle, la convention définit les modalités financières de remboursement des interventions effectuées par un SDIS au profit de l'autre.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDIS du Jura, joint en annexe à la présente délibération, pour sa composante humaine et financière et prendre acte de la composante opérationnelle ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents afférents à la présente délibération, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 MARS 2026

- publié le 17 MARS 2026

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY



CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura,

Situé 846 ancienne route de Bletterans – BP 20 – 39570 MONTMOROT

Représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par M. Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura et d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par M. Gêrôme FASSET, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Jura, dûment habilités,

Ci-après dénommé, « SDIS du Jura »,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MÂCON cedex

Représenté(e) d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de Saône-et-Loire, M. Dominique DUFOUR, et d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, M. André ACCARY, dûment habilités,

Ci-après dénommé « SDIS de Saône-et-Loire ».

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-42, L. 2215-9, R. 1424-20 et R. 1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A-2025-442 du 13 mai 2025 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du2026 portant règlement opérationnel du SDIS du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération n° du conseil d'administration du SDIS du Jura en date du 12 mars 2026 ;

Vu la délibération n° BU 2026-21 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 10 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action du SDIS du Jura et du SDIS de Saône-et-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre le SDIS du Jura et le SDIS de Saône-et-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques).

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (*préfet* de la zone de défense et de sécurité, ministre chargé de la sécurité civile).

LES MODALITÉS

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Les missions non urgentes sont réalisées par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée (ITSP, destruction d'hyménoptères, etc).

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique, de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend, telle que définie par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'APPLICATION

Pour les communes ou parties de communes et secteurs autoroutiers visées en annexes I, II et III, si l'un des deux SDIS en fait la demande, l'autre s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande et selon la couverture opérationnelle disponible.

Dans ces annexes deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- le SDIS « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée ;
- le SDIS « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe VI (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe VII.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 Remboursement et charges du bénéficiaire

Les SDIS du Jura et de la Saône-et-Loire s'engagent, dans le cas d'une intervention qui a nécessité la mise en œuvre de moyens du département limitrophe, à se rembourser les frais de personnel sur la base des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires conformément aux textes en vigueur, et ce au moins une fois par an.

En cas d'intervention de dimension et de durée au-delà des valeurs habituelles, le SDIS intervenu en renfort pourra solliciter une participation aux frais auprès du SDIS siège du sinistre, sur la base des dispositions en vigueur dans le cadre des dispositifs de renforts nationaux. Les états de frais seront accompagnés d'une synthèse des comptes rendus de sortie de secours des interventions concernées.

En cas d'intervention réalisée sur le domaine public autoroutier concédé défini en annexe III de la présente convention par les moyens du SDIS émetteur, c'est le SDIS receveur qui reçoit le numéro Magellan afférent à l'intervention. En fonction du fait que l'intervention ait été réalisée par les moyens du SDIS émetteur seul ou que les deux SDIS soient intervenus, le SDIS receveur transmet le numéro Magellan au SDIS émetteur pour que ce dernier soit indemnisé.

4.2 Principe de gratuité en cas d'équilibre

En cas d'équilibre de la balance financière recettes-dépenses entre les deux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) limitrophes à la clôture de l'exercice annuel, il est convenu que les engagements de moyens opérés par le SDIS émetteur au profit du SDIS receveur s'effectuent à titre gracieux, à l'exception des interventions réalisées dans le cadre d'un ordre zonal d'opération (OZO) pour lesquelles la prise en charge financière incombe à l'État.

Le présent principe de gratuité, applicable en cas d'équilibre financier, permet une rationalisation significative des procédures administratives pour chacun des SDIS concernés, en évitant notamment les démarches de requêtage, de double vérification, d'émission et de traitement des factures internes, puis par les services du payeur public.

Par dérogation, ce principe de gratuité pourra être étendu aux situations où la balance recettes-dépenses présente un faible écart proche de l'équilibre. À défaut, il sera procédé au seul remboursement de l'écart entre les deux SDIS au profit du SDIS déficitaire par le SDIS bénéficiaire.

4.3 INTERVENTIONS PAYANTES

Lorsqu'un SDIS effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le SDIS administrativement compétent demeure seul responsable des dommages causés aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers. Les moyens en personnels et matériels mis à la disposition de l'un des SDIS dans le cadre de la présente convention d'assistance mutuelle sont réputés lui appartenir à l'égard des bénéficiaires et des tiers à la convention et engagent donc sa responsabilité. Aucun recours ne peut être exercé entre les SDIS dans ce cadre.

Il est fait une exception à ce principe pour les dommages causés par un véhicule à moteur aux bénéficiaires du service ainsi qu'aux tiers, lequel reste sous la responsabilité du SDIS qui en est propriétaire. Ces dommages seront indemnisés par l'assureur du véhicule impliqué sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire et de ses assureurs.

Toutefois, le SDIS propriétaire des matériels mis à disposition sera tenu pour responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Chaque SDIS prend en charge les dommages subis par ses personnels, véhicules et matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention d'assistance mutuelle, sous réserve des recours éventuels exercés, entre les SDIS et leurs assureurs en vertu des règles de droit commun. En cette matière, s'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il sera fait application des dispositions spécifiques de la loi 91-389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : DURÉE D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et modifiable par avenant au cours de sa période d'application.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE

La présente convention abroge la convention du 1^{er} février 2012 reconduite et entre en vigueur à compter de la date de signature.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les directeurs du SDIS du Jura et du SDIS de la Saône-et-Loire sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : RECOURS

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

LE PRÉFET DU JURA,

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,

PIERRE-ÉDOUARD COLLIEX

DOMINIQUE DUFOUR

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU JURA**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

GÉRÔME FASSENET

ANDRÉ ACCARY

PJ :

ANNEXE I : DÉPARTEMENT RECEVEUR : DÉPARTEMENT DU JURA / DÉPARTEMENT ÉMETTEUR : DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNEXE II : DÉPARTEMENT RECEVEUR : DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE / DÉPARTEMENT ÉMETTEUR : DÉPARTEMENT DU JURA

ANNEXE III : SECTEURS AUTOROUTIERS LIMITOPHES ET ASSIMILÉS

ANNEXE IV : DÉCLENCHEMENT ET COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS — REMONTÉE D'INFORMATIONS — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE V : MISSIONS DE PRÉVISION

ANNEXE VI : ÉCHANGES DE DONNÉES OPÉRATIONNELLES

ANNEXE I

Département receveur : département du Jura / Département émetteur : département de la Saône-et-Loire

CAS GÉNÉRAL

Au-delà du 3^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de Saône-et-Loire est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS du Jura au SDIS de Saône-et-Loire.

COMMUNE	LIEU-DIT	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL
ANNOIRE		LE FINAGE (39)	NAVILLY (71)	ST AUBIN (39)
AUGEA		BEAUFORT (39)	COUSANCE (39)	CUISEAUX (71)
BALANOD		ST AMOUR (39)	CUISEAUX (71)	COLIGNY (01)
BEAUFORT-ORBAGNA		BEAUFORT (39)	COUSANCE (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
CHEVREAUX		COUSANCE (39)	CUISEAUX (71)	BEAUFORT (39)
CHILLY-LE-VIGNOBLE		BASSIN LÉDONIEN (39)	LA VALLIÈRE (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
CONDAMINE		LA VALLIÈRE (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
COSGES		BLETTERANS (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)	ST GERMAIN DU BOIS (71)
COURLAOUX		LA VALLIÈRE (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
COUSANCE		COUSANCE (39)	CUISEAUX (71)	BEAUFORT (39)
CUISIA		COUSANCE (39)	BEAUFORT (39)	CUISEAUX (71)
DIGNA		COUSANCE (39)	CUISEAUX (71)	BEAUFORT (39)
FRÉBUANS		BASSIN LÉDONIEN (39)	LA VALLIÈRE (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
GIGNY		ST JULIEN (39)	CUISEAUX (71)	ST AMOUR (39)

GIZIA		COUSANCE (39)	BEAUFORT (39)	CUISEAUX (71)
GRAYE-ET-CHARNAY		ST JULIEN (39)	CUISEAUX (71)	ST AMOUR (39)
LES REPÔTS		LA VALLIÈRE (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
LES TROIS-CHÂTEAUX	CHAZELLES, RD 1083 (OUEST)	ST AMOUR (39)	COLIGNY (01)	CUISEAUX (71)
LOISIA	LES CARRATS	CUISEAUX (71)	ST JULIEN (39)	ST AMOUR (39)
LOISIA	LOISIA	ST JULIEN (39)	CUISEAUX (71)	ST AMOUR (39)
MAYNAL		BEAUFORT (39)	COUSANCE (39)	CUISEAUX (71)
MONTAGNA-LE-RECONDUIT		ST AMOUR (39)	CUISEAUX (71)	COLIGNY (01)
NEUBLANS-ABERGEMENT		LE FINAGE (39)	PIERRE DE BRESSE (71)	CHAUSSIN (39)
PETIT-NOIR		LE FINAGE (39)	CHAUSSIN (39)	PIERRE DE BRESSE (71)
ROSAY		COUSANCE (39)	BEAUFORT (39)	CUISEAUX (71)
ROTALIER		BEAUFORT (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)	BASSIN LÉDONIEN (39)
SAINT-AMOUR		ST AMOUR (39)	CUISEAUX (71)	COLIGNY (01)
TRENAL	MALLEREY	SAVIGNY EN REVERMONT (71)	BASSIN LÉDONIEN (39)	LA VALLIÈRE (39)
TRENAL	TRENAL	LA VALLIÈRE (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
VAL-SONNETTE	BONNAUD, BONNAISOD	SAVIGNY EN REVERMONT (71)	BEAUFORT (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)
VAL-SONNETTE	VAL-SONNETTE	BEAUFORT (39)	BASSIN LÉDONIEN (39)	SAVIGNY EN REVERMONT (71)
VÉRIA	GRANGES DE NOM ET LES QUATRE BORNES	CUISEAUX (71)	ST AMOUR (39)	ST JULIEN (39)
VÉRIA	VÉRIA	ST AMOUR (39)	CUISEAUX (71)	ST JULIEN (39)

ANNEXE II

Département receveur : département de Saône-et-Loire / Département émetteur : département du Jura

CAS GÉNÉRAL

Au-delà du 5^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS du Jura est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de Saône-et-Loire au SDIS du Jura.

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{EME} APPEL	3 ^{EME} APPEL	4 ^{EME} APPEL	5 ^{EME} APPEL
AUTHUMES	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	LE FINAGE (39)	ST GERMAIN DU BOIS	NAVILLY
BEAUREPAIRE EN BRESSE	SAVIGNY EN REVERMONT	SAGY	LOUHANS	BASSIN LEDONIEN (39)	ST GERMAIN DU BOIS
BEAUVERNOIS	CHAUMERGY (39)	SELLIERES (39)	PIERRE DE BRESSE	BLETTERANS (39)	ST GERMAIN DU BOIS
BELLEVESVRE	PIERRE DE BRESSE	ST GERMAIN DU BOIS	MERVANS	BLETTERANS (39)	LE FINAGE (39)
BOSJEAN	ST GERMAIN DU BOIS	MERVANS	SIMARD	BLETTERANS (39)	PIERRE DE BRESSE
CHAMPAGNAT	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	VARENNES ST SAUVEUR	BEAUFORT (39)	SAGY
CONDAL	VARENNES ST SAUVEUR	ST AMOUR (39)	CUISEAUX	ST NIZIER LE BOUCHOUX (01)	MONTPONT EN BRESSE
CUISEAUX	CUISEAUX	VARENNES ST SAUVEUR	ST AMOUR (39)	BEAUFORT (39)	SAGY
DOMMARTIN LES CUISEAUX	VARENNES ST SAUVEUR	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	SAGY	MONTPONT EN BRESSE
FLACEY EN BRESSE	SAVIGNY EN REVERMONT	SAGY	BEAUFORT (39)	CUISEAUX	LOUHANS
FRANGY EN BRESSE	ST GERMAIN DU BOIS	MERVANS	SIMARD	BLETTERANS (39)	LOUHANS
FRETTERANS	PIERRE DE BRESSE	LE FINAGE (39)	NAVILLY	MERVANS	VERDUN SUR LE DOUBS
JOUDES	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	VARENNES ST SAUVEUR	BEAUFORT (39)	COLIGNY (01)

LAYS SUR LE DOUBS	PIERRE DE BRESSE	NAVILLY	MERVANS	LE FINAGE (39)	SEURRE (21)
LONGEPIERRE	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	SEURRE (21)	LE FINAGE (39)	VERDUN SUR LE DOUBS
LE MIROIR	CUISEAUX	SAGY	VARENNES ST SAUVEUR	LOUHANS	BEAUFORT (39)
MOUTHIER EN BRESSE	PIERRE DE BRESSE	LE FINAGE (39)	ST GERMAIN DU BOIS	BLETTERANS (39)	MERVANS
PIERRE DE BRESSE	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	NAVILLY	ST GERMAIN DU BOIS	LE FINAGE (39)
LE PLANOIS	ST GERMAIN DU BOIS	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	SIMARD	BLETTERANS (39)
POURLANS	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	LE FINAGE (39)	SEURRE (21)	VERDUN SUR LE DOUBS
SAILLENARD	SAVIGNY EN REVERMONT	ST GERMAIN DU BOIS	SAGY	BLETTERANS (39)	MERVANS
SAVIGNY EN REVERMONT	SAVIGNY EN REVERMONT	SAGY	BEAUFORT (39)	LOUHANS	CUISEAUX
SENS SUR SEILLE	ST GERMAIN DU BOIS	MERVANS	SIMARD	BLETTERANS (39)	LOUHANS
LE TARTRE	ST GERMAIN DU BOIS	BLETTERANS (39)	MERVANS	SIMARD	LOUHANS
TORPES	PIERRE DE BRESSE	ST GERMAIN DU BOIS	MERVANS	BLETTERANS (39)	SIMARD
VARENNES SAINT SAUVEUR	VARENNES ST SAUVEUR	MONTPOINT EN BRESSE	CUISEAUX	ST NIZIER LE BOUCHOUX (01)	ST AMOUR (39)

ANNEXE III
Secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

Dans le cadre du risque courant :

Point de vigilance sur aire de repos et accès de service / isochrones

- 1) Le SDIS émetteur peut prendre le COS jusqu'au niveau de chef de groupe. En cas de présence d'un chef de groupe provenant de l'un et l'autre des deux SDIS, le chef de groupe prenant le COS est celui administrativement compétent ;
- 2) Le SDIS administrativement compétent engage ses propres moyens au-delà du 5^{ème} rang.

Pour toute montée en puissance au-delà du niveau chef de groupe, le SDIS administrativement compétent assure le COS et décide de l'engagement des renforts.

Secteur	Sens	Département	TRONCON		1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
A39	BOURG > DIJON	71	PK 121	PK 115	VARENNES ST SAUVEUR	ST AMOUR (39)	CUISEAUX	LOUHANS	SAVIGNY EN REVERMONT
			PK 114	PK 108	VARENNES ST SAUVEUR	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	LOUHANS	SAVIGNY EN REVERMONT
			PK 107	PK 94	CUISEAUX	VARENNES ST SAUVEUR	LOUHANS	SAVIGNY EN REVERMONT	BEAUFORT (39)
	DIJON > BOURG		PK 94	PK 109	SAVIGNY EN REVERMONT	BASSIN LEDONIEN (39)	CUISEAUX	LOUHANS	VARENNES ST SAUVEUR
			PK 110	PK 115	CUISEAUX	VARENNES ST SAUVEUR	LOUHANS	SAVIGNY EN REVERMONT	BEAUFORT (39)
			PK 116	PK 121	VARENNES ST SAUVEUR	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	LOUHANS	SAVIGNY EN REVERMONT
	Double sens		AIRE DU POULET DE BRESSE		VARENNES ST SAUVEUR	CUISEAUX	ST AMOUR (39)	LOUHANS	SAVIGNY EN REVERMONT

* les PK sont arrondis car le système de gestion opérationnelle du SDIS de Saône-et-Loire ne prend pas en compte les décimales.

ANNEXE IV

Déclenchement et commandement des opérations de secours – remontée d'information – dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les CODIS s'échangent mutuellement au moment de l'alerte, les informations opérationnelles essentielles dont obligatoirement pour les incendies, l'état de disponibilité de la DECI.

→ *Communes du Jura visées par la présente convention*

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS du Jura (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de Saône-et-Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Saône-et-Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de Saône-et-Loire, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. À l'issue, le CTA / CODIS du Jura sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de Saône-et-Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS du Jura qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de Saône-et-Loire en renfort.

→ *Communes de Saône-et-Loire visées par la présente convention*

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de Saône-et-Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS du Jura pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort.

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS du Jura (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés a priori. À l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de Saône-et-Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS du Jura l'appel est transféré au CTA / CODIS de Saône-et-Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS du Jura en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

La défense des tronçons autoroutiers cités en annexe III sera toujours réalisée avec des moyens ayant un effectif complet.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

→ COS jusqu'au niveau chef de groupe :

Si le SDIS émetteur intervient seul, ou dans l'attente de l'arrivée éventuelle de moyens du SDIS receveur, le chef de détachement du SDIS émetteur assure le commandement des opérations de secours sur la base des règles en vigueur dans le RO du SDIS émetteur.

Si l'opération mobilise des moyens des deux départements, le commandement des opérations de secours est exercé par le sapeur-pompier présent sur les lieux tel que déterminé dans le RO du SDIS receveur. À fonction opérationnelle identique, la fonction de COS est attribuée au sapeur-pompier du SDIS receveur.

→ COS chef de colonne et chef de site :

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le directeur du SDIS administrativement compétent.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives aux secours et soins d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1^{er} appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations ou justificatifs d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du SDIS territorialement compétent, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé(e) par le SDIS dont le centre relève. Le cas échéant, une copie est adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation ou le justificatif d'intervention est réalisé(e) par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

Communication entre véhicules sur une même opération de secours

Le canal de radiocommunication commun ANTARES en cas d'intervention simultanée de véhicules émanant des deux départements sur une même opération de secours est le canal direct DIR 607.

ANNEXE V

Missions de prévision

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent en application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Les éléments DECI sont disponibles en donnée cartographique sur l'open data à l'adresse suivante : <https://trouver.ternum-bfc.fr/dataset/points-deau-incendie-repertoires-en-saone-et-loire>.

L'état de disponibilité des PEI est à donner à l'engagement du SDIS limitrophe par le SDIS siège.

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique, en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). À ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

PRÉVISION OPÉRATIONNELLE

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative. Une information du SDIS administrativement compétent doit être faite, en cas d'impact sur les documents de planification opérationnelle.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

MANIFESTATIONS

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS territorialement compétent. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS territorialement compétent sera informé des dispositions prises.

MANŒUVRES

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE VI

Échanges de données opérationnelles

Échange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre par mail, les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention :
 - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source » ;
 - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention ;
 - Les horodatages de début et de fin d'intervention ;
 - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC) ;
 - Les données de localisation de l'intervention ;
 - Le nombre de victimes.
- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours :
 - Le numéro de l'intervention ;
 - Le numéro du ou des centres engagés ;
 - L'état du CRSS.
- Les données générales liées aux engins engagés :
 - Le numéro de l'intervention ;
 - Le numéro d'ordre ;
 - Le numéro du centre d'affectation de l'engin ;
 - Le type d'engin ;
 - Les horodatages (changement de l'état de l'engin) ;
 - L'état du CRSV ;
 - Le code RFGI de l'engin.
- Les données générales liées à l'engagement des agents :
 - Le numéro de l'intervention ;
 - Le numéro du centre d'affectation des agents ;
 - Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms ;
 - Le statut de l'agent ;
 - La fonction de l'agent ;
 - Le grade de l'agent.

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Échange de données relatives au matériel opérationnel

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges

La périodicité des échanges se fera à minima annuellement. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.



www.sdis71.fr

